



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09322P0230 du 29/08/2022
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 23/06/2022 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement par intérim ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09322P0230, relative à la réalisation d'un projet de réaménagement des accès et du parking ainsi que la création d'un bâtiment d'accueil sur la commune de Ramatuelle (83), déposée par la SAS Les Tournels, reçue le 29/07/2022 et considérée complète le 29/07/2022 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 29/07/2022 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 41a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste, sur une surface totale de 14 150 m², au réaménagement de l'accueil du camping comprenant :

- la construction d'un bâtiment d'accueil (838 m² de surface de plancher) sur 2 niveaux (rez-de-chaussée et sous-sol) contenant la réception, les bureaux, la bagagerie, les sanitaires et un garage pour véhicules ;
- l'aménagement d'un parking paysager (74 places) ;
- le réaménagement de l'entrée incluant une guérite de gardien de 9,35 m² de surface de plancher ;
- la création d'espaces verts plantés autour du parking et du bâtiment (environ 7 000 m²) ;

Considérant que ce projet a pour objectifs :

- d'améliorer le service d'accueil de la clientèle et des visiteurs du camping ;
- de rendre l'exploitation du camping plus fonctionnelle ;
- de permettre une meilleure insertion paysagère de cette partie du camping ;

Considérant la localisation du projet :

- sur des parcelles anthropisées (terrain vague et parking existant) ;

- dans l'aire de répartition de la tortue d'Hermann, de sensibilité moyenne à faible, espèce menacée et protégée faisant l'objet d'un plan national d'action ;
- en site inscrit « Presqu'île de Saint-Tropez » ;
- à proximité immédiate du site classé « Les Trois caps méridionaux de la presqu'île de Saint Tropez, leur arrière-pays, le domaine public maritime » ;
- dans l'aire d'adhésion du parc national de Port-Cros ;
- sur le territoire d'une commune littorale ;

Considérant que le projet n'a pas pour objectif un trafic supplémentaire ni l'augmentation des capacités d'accueil du parking ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre les mesures paysagères suivantes :

- construire le bâtiment de façon à ne voir qu'un seul niveau visible et de végétaliser sa toiture ;
- réaliser une étude paysagère précise et détaillée comportant une phase de diagnostic permettant de justifier les mesures paysagères proposées ;
- respecter la topographie naturelle du terrain ;
- proposer une palette végétale adaptée et supprimer les plantes envahissantes présentes sur le site ;
- proposer un plan de gestion des espaces naturels afin d'assurer leur pérennité à court, moyen et long terme ;

Considérant que la bonne mise en œuvre des mesures auront un impact positif et une meilleure intégration paysagère ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

Arrête :

Article 1

Le projet de réaménagement des accès et du parking ainsi que la création d'un bâtiment d'accueil situé sur la commune de Ramatuelle (83) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la SAS Les Tournels.

Fait à Marseille, le 29/08/2022.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur par intérim et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Véronique LAMBERT

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)